

VILLE DE CUINCY
(NORD)

ARRÊTÉ N° ARR2024_

**ARRÊTÉ PORTANT CONSIGNES DE SÉCURITÉ
AUX PROMENEURS CIRCULANT DANS LE BOIS RIVAUX**

Le Maire de la Commune de CUINCY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 2212-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 22 ;

Vu le Code de sécurité intérieure ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

Considérant qu'une zone inondée en profondeur a été constaté à l'intérieur du Bois Rivaux créant un risque manifeste pour l'intégrité corporelle et la sécurité des biens, des personnes et des animaux ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer les promenades à l'intérieur du Bois Rivaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est formellement interdit d'emprunter la zone inondée très profonde à l'intérieur du Bois Rivaux. Seuls les chemins praticables sont ouverts à la circulation des promeneurs.

Article 2 : Cette information enlève toute responsabilité à la municipalité en cas de noyade ou d'accident corporel des administrés et des animaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Article 5 : Cet arrêté sera transmis, le cas échéant, au contrôle de légalité et au Comptable Public.

CUINCY, le 02 août 2024

Le Maire,

Claude HÉGO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe des voies et délais de recours suivants :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.